



Le Mariage.

Devant M^e Edouard Jullien, notaire
à la résidence de Rivière et M^e Camille
Arnaut, notaire à la résidence de Barjac,
tous deux souignés,

Ont comparu :

M^e Baptiste Adrien Raoux, cultivateur
demeurant au quartier du Cornier, commune
de Barjac, âgé de quarante ans, fils
majeur légitime de défunt Scipion Raoux
et de Agathe Tym en leur vivant mariés
tous deux décédés, le père en mil huit
cent soixante-onze, et la mère il y a environ
trente-quatre ans, d'une part.

Et demoiselle Thérèse Louise Bralio,
sans profession, âgée de trente-quatre ans
fille majeure légitime de sieur Louis
Vincent Bralio, propriétaire et de dame
Adèle Mélanie Malignon, sans profession,
mariés, avec lesquels elle demeure à Ri-
vieres,

La dite demoiselle Bralio, agissant
avec le consentement de ses père et mère,
tous deux à ce présent, la dame Bralio
dément autorisée par son mari,

d'autre part,

Lesquels en vue du mariage projeté entre Monsieur Raoux et Mademoiselle Bracq, dont la célébration à l'état civil aura lieu de la manière voulue par la loi, après la publication des bans, ont arrêté ainsi qu'il suit, les clauses et conditions de cette union.

Les futurs époux ont déclaré d'opter le régime total pour règle de leur association conjugale, mais avec les modifications ci-après :

La future épouse aura le droit de vendre, céder, échanger, liciter et partager tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, présents et à venir, avec la seule autorisation maritale et sans que il soit nécessaire d'aucune formalité de justice ; tous les prix de vente, souffles, capitaux, et créances quelconques qui appartiendront en propres à la future épouse seront avec son consentement retirés par le futur époux, et par ce seul fait reconnus et annulés de plein droit et par hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir de ce dernier, mais la future, pourra, si elle



le juge utile à ses intérêts exiger qu'il en soit fait emploi en biens meubles et immobiliers à sa convenance, qui lui appartiendront en propre et qui seront alienables de la même manière et aux mêmes conditions.

Elle aura le droit de donner main levée et de faire cession de son hypothèque légale, d'une manière partielle ou complète en faveur de tout tiers avec la seule autorisation maritale et sans aucune formalité de justice.

A la dissolution du mariage tous les habits, linge de corps et bijoux à l'usage de la future épouse seront retirés par elle ou les siens en l'état où le tout se trouvera alors.

En faveur du présent mariage la Dame Brachic, née Maligours fait donation, avec l'autorisation de son mari à la future épouse, sa fille qui l'accepte :
1^e à titre de préciput en huit parts du quart de tous les biens que la donatrice possède et qui couriste en ceux mentionnés dans un acte passé devant Mr Jullien, l'un des notaires souignés, le dix septembre mil

huit cent soixante-quinze, contenant
liquidation des reprises dotalles et recon-
naissances dotalles de la dame Brachet,
née Malignon, après séparation de biens
entre elle et son mari; d'après lequel
acte, le montant des dites reprises est
de onze mille deux cent cinquante-deux
francs soixante-quinze centimes,
sur quoi il lui a été fait dation en
paiement par son mari de divers objets
mobiliers jusqu'à concurrence de six cent
cinquante-un francs, ce qui a réduit
à dix mille six cent un francs soixante-
quinze centimes, ses reprises en argent;
et 2^e en avancement d'héritage d'un
autre quart de tous les mêmes biens
possédés par la donatrice, ce qui fait
que le montant de la donation faite
à la future épouse par sa mère est de
trois cent vingt-cinq francs cinquante
centimes en objets mobilier à prendre
parmi ceux cédés auparavant dans la dite
liquidation, mais dont les parties n'ont
pas jugé utile de faire le détail article
par article; et de cinq mille trois cent un frz

*Recueil de
successions de
Mme Brunelle
Mme Joyeuse
Vue à Jouy*

quatre-vingt-cinq centimes en argent ;
tant expliqué que cette somme en
argent est due par le mari de Madame
Brahic et par son fils Louis Joseph
Régis Brahic, propriétaire demeurant
à Rivière en la qualité d'adjudicataire
des biens de son père situés dans l'avion-
disement d'Alais, à raison de quoi la
future épouse est subrogé par sa mère
à tous les droits, actions, priviléges et
hypothèques de cette dernière, jusqu'à
due concurrence, pour les faire valoir
ainsi qu'elle avisera ; la donatrice
se démissionnant en faveur de la donataire
de tout ce qu'elle lui a donné à dater
du jour de la célébration du présent
mariage devant l'officier de l'état
civil, sous la seule réserve du droit de
retour, si elle survit à la donataire et
à sa postérité.

La future épouse déclare n'apporter
comme valeur, net en mariage que ce
qui vient de lui être donné par sa mère,
les autres biens qu'elle peut posséder étant
absorbés par son époux.

Le futur époux déclare apporter
en mariage une valeur net de quatre
mille francs pourtant lui prouvere
des successions de ses père et mère.

Dixit Acte,

Fait et arrêté à Ririères dans une
chambre de la maison habitée par
la future épouse et ses auteurs,

L'an mil huit cent soixante-seize
le huit novembre.

Avant de clore, les notaires ont
donné lecture aux parties des articles
1391 et 1394 du code civil et au moment
de la signature, les dits notaires ont
délivré aux parties le certificat pres-
crit par le dernier article en les ave-
tissant de le remettre à l'officier de
l'état civil avant la célébration du
mariage.

Tel ont ces parties signé avec les
notaires, sauf le futur époux qui requis
de signer par les notaires a déclaré ne
le savoir faire, le tout après lecture des
présentes rédigées en doubles minutes,
Mr Jullien, restant chargé des droits

d'enregistrement. Signés : Louise Brachic
Brachic, à Malignon, Rousset, Arnault,
Zellier, notaires.

5
70150
75050
98.88
94.38

Enregistré à Bajac (par dupl. et)
le onze novembre mil huit cent soixante-
seize, f° 80VCst. Reçu pour apports cinq
francs; donation mobilière, soixante-dix
francs cinquante; décimes dix-huit francs,
quatre-vingt-huit centimes.

Le Receveur signé : Debertrand.

Collationné par le Supposé,
Notaire, successif mandat de la Caudie
Arnault.

Dupl. et